

Sortie

La fin des rapports de travail signifie la sortie de la PKG Pensionskasse. Une sortie de la PKG Pensionskasse intervient également lorsque la rémunération chute au point que les conditions d'admission pour la prévoyance professionnelle ne sont plus remplies – généralement lorsque la rémunération est inférieure aux $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS simple maximale.

En cas de fin des rapports de travail après l'âge de 58 ans révolus, on ne parle plus d'une sortie de la PKG Pensionskasse, mais d'un départ à la retraite. Dans ce cas, la prestation de vieillesse est en principe versée. Il est néanmoins aussi possible d'effectuer une demande de prestations de sortie lorsque la personne assurée continue d'exercer une activité professionnelle ou est inscrite au chômage.

Prestation de sortie ou prestation de vieillesse

Sortie avant l'âge de 58 ans révolus

La prestation de sortie doit être versée lors de la fin des rapports de travail.

Utilisations possibles:

- Virement à une nouvelle institution de prévoyance
- Virement à une institution de libre passage
- Versement en espèces

Sortie après l'âge de 58 ans révolus

Lors de la fin des rapports de travail, la prestation de vieillesse doit être versée.

Exceptions:

- Vous continuez d'exercer une activité professionnelle
- Vous êtes au chômage et avez un droit direct aux indemnités journalières de l'assurance chômage

Couverture des risques après la sortie

Conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), un délai de prolongement de la couverture s'applique après la sortie de la PKG Pensionskasse.

Cela signifie qu'après la sortie et jusqu'à l'admission dans l'institution de prévoyance suivante, vous êtes assuré pendant encore un mois au maximum contre les risques de décès et d'invalidité.

Si vous percevez des indemnités de chômage, l'assurance reste, avec la caisse de chômage, l'assureur contre les risques de décès et d'invalidité au minimum LPP (voir la fiche d'informations Chômage).

Prestation de sortie

La prestation de sortie correspond au niveau de l'avoie de vieillesse au moment de la sortie de la PKG Pensionskasse.

Le niveau de la prestation de sortie à la fin de l'année précédente ou au dernier jour de référence figure sur votre certificat de prévoyance personnel. Cette information vous renseigne sur le montant du droit prévisible au moment de la sortie.

Les personnes qui n'ont pas atteint les 25 ans lors de l'année de la sortie, étaient en principe assurées uniquement contre les risques de décès et d'invalidité, et n'ont ainsi pas encore obtenu d'avoie de vieillesse.

Déroulement administratif

Votre employeur notifie la PKG Pensionskasse de votre sortie à l'aide du formulaire *Avis de sortie*.

Ensuite, la PKG Pensionskasse vous fournit le décompte de sortie, et si l'adresse de paiement n'est pas encore connue, le formulaire *Adresse de paiement pour ma prestation de libre passage*. Avec ce formulaire, vous pouvez communiquer ultérieurement par écrit l'utilisation de votre prestation de sortie à la PKG Pensionskasse.

La prestation de sortie est rémunérée entre la sortie et le virement conformément aux prescriptions légales.

Si vous ne pouvez pas nous communiquer l'utilisation de votre prestation de sortie dans un délai de six mois, nous versons votre prestation de sortie pour l'ouverture d'un compte de libre passage à votre nom à la Fondation institution supplétive LPP, Comptes de libre passage, 8050 Zurich.

Possibilités d'utilisation

Nouvel employeur en Suisse

La prestation de sortie est versée selon vos indications à votre nouvelle institution de prévoyance.

Pas de nouvel employeur et moins de 58 ans

- Vous pouvez faire ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque de votre choix
ou
- Vous pouvez conclure une police de libre passage auprès d'un assureur de votre choix
ou
- Vous pouvez faire verser votre prestation de sortie à la Fondation institution supplétive LPP.

Retrouvez des informations sur la couverture décès et invalidité sur travail.swiss.ch.

Pas de nouvel employeur et plus de 58 ans

Vous avez droit à une prestation de vieillesse. Sans demande de prestation de sortie, vous serez considéré comme partant à la retraite et votre prestation de vieillesse sera versée.

Si vous continuez d'exercer une activité professionnelle ou êtes inscrit au chômage, vous pouvez néanmoins faire une demande de prestation de sortie. Dans ce cas, vous disposez des mêmes possibilités qu'une personne qui n'a pas de nouvel employeur et qui a moins de 58 ans. Cela signifie

- Vous pouvez faire ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque de votre choix
ou
- Vous pouvez conclure une police de libre passage auprès d'un assureur de votre choix
ou
- Vous pouvez faire verser votre prestation de sortie à la Fondation institution supplétive.

Passage à une activité professionnelle indépendante en tant qu'activité principale

Si vous le souhaitez, vous pouvez percevoir votre prestation de sortie en espèces, pour autant que le passage à une activité professionnelle indépendante en tant qu'activité principale ne remonte pas à plus d'un an.

Pour la demande de versement en espèces, vous devez soumettre les documents suivants à la PKG Pensionskasse:

- Confirmation de l'activité professionnelle indépendante sans contribution LPP (la personne assurée confirme qu'elle entreprend une activité professionnelle

indépendante en tant qu'activité principale et qu'elle n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire)

- Décision de cotisations ou confirmation du statut d'indépendant de la caisse de compensation AVS
- Adresse de paiement exacte (banque/poste, IBAN, titulaire du compte)
- Si vous n'êtes pas marié-e: certificat individuel d'état civil à jour (disponible à l'office de l'état civil de votre commune d'origine)
- Si vous êtes marié-e: Accord écrit de l'époux/partenaire enregistré avec signature certifiée officiellement.

La PKG Pensionskasse peut demander d'autres autorisations afin de vérifier la légalité d'un versement en espèces.

Conformément aux prescriptions, l'Administration fédérale des contributions à Berne est informée du versement en espèces.

Si, en tant qu'indépendant-e, vous souhaitez le maintien facultatif de la prévoyance, vous pouvez vous adresser à la caisse de pension de votre association professionnelle. La Fondation institution supplétive LPP représente une autre alternative. La couverture de prévoyance peut y être maintenue dans la cadre de l'assurance obligatoire LPP. Retrouvez d'autres informations à ce sujet auprès de la Fondation institution supplétive LPP, Case postale, 8050 Zurich ou sur Internet sur chaeis.net (rubrique: LPP Prévoyance professionnelle/ Particuliers).

Départ définitif de Suisse

Nouvelle résidence en dehors de l'UE/AELE

Si vous le souhaitez, vous pouvez percevoir votre prestation de sortie en espèces.

Vous devez joindre les documents suivants à votre demande de paiement en espèces soumise à la PKG Pensionskasse:

- Attestation de départ de la commune de domicile suisse
- Attestation de domicile actuelle de la commune étrangère ou justificatif similaire
- Si vous n'êtes pas marié-e: certificat individuel d'état civil à jour (disponible à l'office de l'état civil de votre commune d'origine)
- Si vous êtes marié-e: Accord écrit de l'époux/partenaire enregistré avec signature authentifiée officiellement
- Adresse de paiement pour le virement de l'avoir

(indiquer l'IBAN et le code BIC)

La PKG Pensionskasse est autorisée de demander d'autres documents afin de vérifier la légalité d'un versement en espèces.

Le versement est soumis à l'impôt à la source. Si l'imposition de la prestation de sortie est effectuée selon la procédure ordinaire (le service des contributions calcule l'impôt), nous avons besoin d'une confirmation correspondante du service des contributions suisse.

Départ définitif de Suisse Nouvelle résidence au sein de l'UE/AELE

Depuis le 1er juin 2007, les accords bilatéraux sont également valables pour la prévoyance professionnelle. Ceci a des conséquences sur le versement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ définitif de la Suisse.

Le versement en espèces de la totalité de la prestation de sortie est uniquement possible si vous n'êtes plus soumis à l'assurance obligatoire dans votre nouveau pays de résidence.

Dans ce contexte, veuillez tenir compte des informations du Fonds de garantie LPP, organe de liaison. Dans le lien sfvbg.ch (organe de liaison) vous pouvez consulter l'aide-mémoire du Fonds de garantie LPP ainsi que le formulaire de demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sociale.

Dans la mesure où vous n'êtes plus soumis à l'assurance obligatoire et souhaitez le versement de la totalité de la prestation de sortie (prestation de sortie obligatoire et surobligatoire), la demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sociale doit être transmise dûment remplie, datée et signée, à l'adresse suivante: **Fonds de Garantie LPP, Siège, Case postale 1023, CH-3000 Berne 14** (en règle générale 3 mois après le départ de Suisse). Les données personnelles récoltées sont ensuite transmises à l'autorité compétente des assurances sociales du pays de résidence, et celui-ci examine, en se basant sur un jour de référence (p. ex. 90 jours après le départ de Suisse) si la personne est soumise à l'assurance obligatoire.

Pour l'examen de votre demande de versement en espèces, la PKG Pensionskasse a besoin des documents suivants:

- Attestation de départ de la commune de domicile suisse
- Attestation de domicile actuelle de la commune étrangère ou justificatif similaire
- Si vous n'êtes pas marié-e: certificat individuel d'état civil à jour (disponible à

l'office de l'état civil de votre commune d'origine)

- Si vous êtes marié-e: Accord écrit de l'époux/partenaire enregistré avec signature authentifiée officiellement
- Adresse de paiement pour le virement de l'avoir (indiquer l'IBAN et le code BIC)
- Copie du formulaire de demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sociale.

La PKG Pensionskasse est autorisée de demander d'autres documents afin de vérifier la légalité d'un versement en espèces.

Le versement de la totalité de la prestation de sortie n'est effectué dans tous les cas que lorsque la confirmation du Fonds de garantie LPP a été fournie, indiquant que vous n'êtes pas obligatoirement soumis au système de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence.

Si ce document n'est pas fourni, seule la part surobligatoire de la prestation de sortie sera versée en espèce. La part obligatoire est à transmettre à une institution de libre passage en Suisse.

Le versement est soumis à l'impôt à la source. Si l'imposition de la prestation de sortie est effectuée selon la procédure ordinaire (le service des contributions calcule l'impôt), nous avons besoin d'une confirmation correspondante du service des contributions suisse.

Informations complémentaires

Rachat d'années de cotisation et versement en espèces

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. En cas de versement de capital, le service des contributions peut également demander une imposition supplémentaire sur tous les rachats effectués pendant le délai de trois ans.

Chômage

Concernant ce thème, veuillez vous reporter à notre fiche d'informations.

Licenciement par l'employeur

Vous êtes âgé de plus de 55 ans et vous avez été licencié par votre employeur? Si oui, vous avez la possibilité de maintenir facultativement votre prévoyance (art. 47A LPP).

Concernant ce thème, veuillez vous reporter à notre fiche Art. 47a